

ARRETE DU MAIRE

Objet : Restriction de la circulation rue de l'Eglise, commune d'Huby-Saint-Leu

Nous, Serge ROUSSEL, Maire de la Commune d'Huby-Saint-leu,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I-4^{ème} partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande de la Société Leroy Travaux Publics basée 9, rue de la Place à Escœuilles (62850), représentée par Monsieur Arnaud Debove, pour une demande d'arrêté de police de la circulation pour la réfection de la rue de l'Eglise

Considérant que les travaux nécessitent une restriction de la circulation et qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera restreinte, au droit des travaux, dans la rue de l'Eglise à Huby-Saint-Leu, pour une durée de 90 jours à compter du 19 septembre 2022, pour permettre le bon déroulement des travaux précités.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Interdiction de circuler rue de l'Eglise
- Interdiction de stationner au droit des travaux
- Limitation de la vitesse à 30 km/h aux abords des travaux

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront placés sur la totalité de la section restreinte par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Huby-Saint-Leu.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire d'Huby-Saint-Leu, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Marconne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Huby-Saint-Leu
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise intervenante,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne.

Huby-Saint-Leu, le 16 septembre 2022

Le Maire,

Serge ROUSSEL

